

CONCOURS EXTERNE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

SESSION 2024

REPONSES À TROIS À CINQ QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 27 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 (7 points)

Comment le sport peut-il contribuer à lutter contre les stéréotypes de genre ?

Question 2 (7 points)

En quoi le tourisme sportif contribue-t-il au rayonnement d'un territoire ?

Question 3 (3 points)

Quelle est la responsabilité du maire en matière de baignade aménagée ?

Question 4 (3 points)

Quelles sont les conditions et les modalités d'une mise à disposition d'un éducateur sportif territorial dans une association sportive de la collectivité ?

Liste des documents :

Document 1 : « Des activités sportives contre les stéréotypes » – *Sud-Ouest* – I. Gomez – 26 juin 2017 – 1 page

Document 2 : « Les stéréotypes restent sur le banc » – *site internet de la ville d'Hendaye* – 23 février 2023 – 2 pages

Document 3 : « Egalité de genre » – *Conseil de l'Europe* – 2023 – 1 page

Document 4 : « Combattre les stéréotypes de genre à travers le sport » *Sportanddev.org* – H. Bennès – 24 janvier 2021 – 2 pages

Document 5 : « Fiche N° 2 « Les sports de nature » au service de l'attractivité des territoires dans une logique de développement maîtrisé » – *Andes* – 2018 – 2 pages

Document 6 : « Les sentiers nautiques sur la voie du développement local » – *La Gazette.fr – Les acteurs du Sport* – V. Vigne-Lepage – 3 décembre 2021 – 1 page

Document 7 : « Tourisme sportif : « Le sport est devenu un enjeu d'attractivité du territoire » » – *Sport et Tourisme* – L. Guena – 7 octobre 2022 – 1 page

Document 8 : « Comment le maire peut-il réglementer les baignades ? » – *Banque des Territoires* – 13 juin 2017 – 1 page

- Document 9 :** « La réglementation des baignades aménagées » – *Services de l'Etat dans le Bas-Rhin – édition 2011 – 2 pages*
- Document 10 :** « La police des baignades » – *le Courrier des Maires et des élus locaux – A. Le Mouellic – 4 juillet 2014 – 2 pages.*
- Document 11 :** « Arrêté municipal n° 2023/62 règlementant la baignade aménagée au plan d'eau de la Hardt » (extrait) – *site internet de la ville de Brumath – 13 mars 2023 – 3 pages*
- Document 12 :** « Mise à disposition de personnels » – *Association et collectivités territoriales – guide et document pratiques / Associathèque – 27 mars 2023 – 3 pages.*
- Document 13 :** « Modèle de convention de mise à disposition individuelle » (extrait) – *CDG 45 – septembre 2021 – 3 pages*

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

SUD-OUEST
Isabelle GOMEZ
Publié le 26/06/2017 à 3h39

Des activités sportives contre les stéréotypes Accueil Gironde Saint-André-de-Cubzac



Entre autres activités, une démonstration de danse kizomba était proposée. © Crédit photo : Photos Mickaël Courseaux

En conclusion de la mobilisation contre le sexisme, 150 personnes ont participé, samedi, aux Olympiades, organisées au stade Laurent-Ricci.

Samedi après-midi, la plaine des sports Laurent-Ricci accueillait « Les grandes olympiades », une journée de partage afin de clôturer la campagne « Frapper fort en Haute Gironde contre la violence », initié depuis septembre dernier par le Centre d'action sociale de Saint-André-de-Cubzac en association avec les Centre intercommunaux d'action sociale du Bourgeais et de la Communauté de commune Latitude Nord Gironde.

Plus de 150 personnes se sont déplacées pour profiter des initiations sportives gratuites qui étaient proposées, une majorité d'enfants accompagnés de leur famille. Tous ont pu également redécouvrir les deux campagnes d'affichage menées dans l'année pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés.

Au fil de la journée, les jeunes et leurs familles ont pu goûter à toutes sortes d'activités différentes, des nouveaux jeux de ballon comme le bumball, le poull ball, mais aussi du rugby avec le club de rugby féminin de Peujard, de la Kizomba (danse) du Kickboxing ou encore du BMX.

Les associations sportives participantes étaient plutôt satisfaites : « Il y avait pas mal d'enfants pour les ateliers de jeux de ballon et ceux qui sont venus sont contents d'avoir découvert de nouvelles activités », expliquent-elles. Les ateliers se sont terminés tous vers 18 heures. Ils ont laissé la place à un moment de partage autour d'un pique-nique et d'une soirée musicale. A noter qu'un lâcher de ballons était prévu mais n'a pu avoir lieu en raison d'un problème technique.

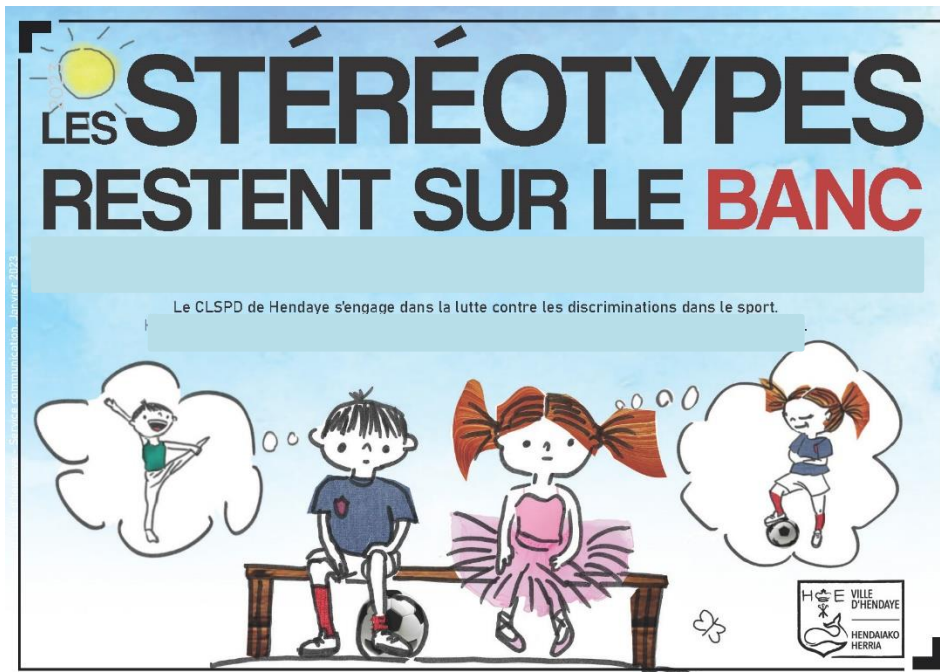
Cependant, vers 18 heures, il restait très peu de monde sur la plaine des sports pour la suite de cette journée qui s'est donc achevée en petit comité avec notamment les bénévoles du RCC. « Il y a beaucoup d'événements sur ces week-ends de juin et il y a également le marché nocturne qui est très populaire, mais je suis satisfaite de la mobilisation importante de l'après-midi, les bénévoles ont répondu présents, il faut continuer les actions pour lutter contre les stéréotypes et les violences de tout genre », a commenté Véronique Lavaud-Bronchal, adjointe déléguée à la solidarité et à l'action sociale.

DOCUMENT 2

Les stéréotypes restent sur le banc - Hendaye <https://www.hendaye.fr/fr/les-stereotypes-restent-sur-le-banc>

Publié le 23 février 2023

Les stéréotypes restent sur le banc



Le CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) de Hendaye s'engage dans la lutte contre les discriminations dans le sport et propose deux rendez-vous dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes.

Cette année, le choix s'est porté sur la question des stéréotypes dans le sport. Comme toute pratique sociale, les activités physiques et sportives font l'objet d'un marquage sexué.

« Malgré le chemin déjà accompli, fournir des efforts collectivement reste la meilleure solution au problème des stéréotypes de genre dans le sport » s'accordent à dire Leonor Labeau, conseillère déléguée à la lutte contre les discriminations et Jean-Michel Arruabarrena, adjoint délégué au Sport.

AU PROGRAMME

SAMEDI 4 MARS À 17H À L'AUDITORIUM ANTOINE D'ABBADIE

Ciné-débat. Projection du documentaire « Toutes musclées » suivi d'un débat.

« Pour les femmes, longtemps interdites de pratiquer le sport, ou à certaines conditions, c'est une incontestable conquête, arrachée de haute lutte à un monde jalousement défendu par les hommes. Mais les armées de femmes rivées aux abdos-fessiers comme les innombrables restrictions qui encadrent encore le sport de haut niveau féminin jettent une lumière crue sur une réalité complexe. » -Arte.tv-

Pour accompagner les échanges, Leonor Labeau a réuni plusieurs personnalités locales autour du thème parmi lesquelles deux sportives de haut niveau.

- Danièle Irazu, joueuse de rugby et 3^{ème} de la Coupe du monde en 2002 et 2006
- Maritxu Housset-Chapelet, pilotari championne du monde
- Florian Mercader, Président et entraîneur du Féminines Athletiques RUGBY Biarritz
- Christian Bibal, Journaliste sportif

- Emilie Péliissier-Séverac Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité des chances du 64

La Footballeuse Nicole Abar pourrait intervenir en visioconférence. L'information n'est toutefois pas encore confirmée à ce jour.

Ce débat sera suivi d'une démonstration de Baby-foot mixte inclusive par les Bask'elles. Ce babyfoot non genré fera ensuite le tour des 5 écoles élémentaires où il sera présenté dans le cadre de l'accueil périscolaire.

MERCREDI 8 MARS À 20:30 AU CINÉMA LES VARIÉTÉS

Projection du documentaire « La permission »

D'après une histoire vraie.

« Afrooz est la capitaine de l'équipe féminine de futsal en Iran. Après 11 ans de travail acharné, son rêve devient réalité : l'Iran est en finale de la Coupe d'Asie des nations.

Mais au moment d'embarquer pour la Malaisie, elle apprend que son mari lui interdit de sortir du territoire. En Iran, une femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour pouvoir voyager.

Afrooz doit alors réussir à convaincre son mari de la laisser partir, par tous les moyens... »

Dans le cadre de son label Terre de jeux 2024, la municipalité s'associe plus que jamais à cette opération. C'est une façon de partager avec Paris 2024 la conviction que le sport change les vies. Que le sport, par les émotions qu'il suscite, est un vecteur de rassemblement et de cohésion. Que le sport, par les valeurs qu'il véhicule, est un formidable outil d'éducation, d'inclusion et de promotion de l'égalité des genres dans le sport.

Sport



Le sport et les questions d'égalité entre les femmes et les hommes sont étroitement liés, et ce de différentes façons. Le sport est une activité sociale et culturelle dans laquelle les constructions sociales de la masculinité et de la féminité jouent un rôle clé.

Le sport apporte de nombreux bénéfices en termes de santé, de bien-être, d'apprentissage de nouvelles compétences et de liberté de mouvement. Toutefois, des inégalités entre les femmes et les hommes persistent dans toutes les questions liées au sport, notamment en ce qui concerne l'accès et la participation, la prise de décision, l'accès aux ressources, les salaires, les incitations financières et les installations sportives ainsi que la culture organisationnelle des organismes sportifs.

Parmi les autres problèmes, il convient de citer l'absence de sensibilité aux questions de genre des politiques en matière sportive, de l'encadrement et de la formation, la violence fondée sur le genre dans le sport et le fait que la couverture médiatique du sport contribue souvent à perpétuer les stéréotypes de genre. Davantage de travaux de recherche et de données sur le sujet, l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les politiques relatives au sport ainsi que des mesures concrètes pour combler les écarts entre les femmes et les hommes dans ce domaine sont nécessaires pour réaliser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans et par le sport.

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et le sport au Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres a adopté en 2015 une recommandation très complète sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport qui s'adresse aux gouvernements, aux organisations sportives, aux médias et aux autres organisations internationales. La recommandation propose des mesures sur l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la législation, les politiques et les programmes, l'éducation physique formelle et non formelle, la lutte contre la violence fondée sur le genre, la sensibilisation et la formation, la collecte de données et la recherche, le suivi et les rapports, le langage non sexiste ainsi que les bourses, les salaires, les prix dotés d'une somme d'argent et les primes.

L'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe a mené plusieurs activités sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de sa mission visant à rendre le sport plus éthique, plus inclusif et plus sûr. Ces activités comprennent le projet « Balance in Sports » (2016) qui a conduit au développement d'outils pour la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que le projet conjoint de l'UE et du Conseil de l'Europe "ALL IN : Towards gender balance in sport" (1er mars 2018 – 31 octobre 2019). Ce projet vise à fournir un soutien aux autorités publiques et aux organisations sportives lors de la conception et de la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes dans le sport notamment grâce à l'adoption d'une stratégie d'intégration de la dimension de genre.

24 JAN 2021

Combattre les stéréotypes de genre à travers le sport

En cette Journée internationale du sport féminin, sportanddev interroge le rôle du sport dans la lutte contre les stéréotypes de genre.

Contrairement à la notion de sexe qui renvoie aux caractéristiques purement biologiques différenciant les femmes et les hommes, la notion de genre se réfère aux rôles socialement construits. La conception de la féminité et de la masculinité relève de constructions historiques, culturelles et symboliques. La pérennité des « biais de genre inconscients¹ » est assurée dès l'enfance par divers agents de socialisation comme la famille, l'école, les groupes de pairs, la télévision et les médias.

Les études relatives au genre portent essentiellement sur les inégalités entre les femmes et les hommes. Trop souvent, les femmes et les filles se retrouvent en situation d'infériorité ou désavantagées dans différents domaines et le secteur sportif ne déroge pas à la règle.

Si le sport peut renforcer les stéréotypes de genre...

Le sport a été créé par les hommes pour les hommes et la pratique sportive au féminin a longtemps été décriée. Principale cause, une certaine représentation normative du corps et de la féminité englobant sexualité, beauté et maternité. Le corps médical, les institutions, les politiques et l'opinion publique ainsi que divers facteurs sociaux, culturels et conjoncturels ont ainsi engendré des inégalités durables dans l'accès au sport pour les femmes.

Certes, les mentalités ont évolué mais des disparités de taille perdurent. La sous-médiatisation du sport féminin, les inégalités salariales, le manque d'infrastructures dédiées à la pratique de haut niveau, le fait que les femmes ne bénéficient pas des mêmes opportunités que les hommes confortent un manque de visibilité, de reconnaissance et de notoriété.

D'autres éléments représentent également un frein à l'égalité de genre dans le sport. Dans l'article « Pourquoi les sportives ne sont-elles pas féministes ? De la difficulté des mobilisations genrées dans le sport », la sociologue Christine Mennesson souligne, par exemple, le faible accès des femmes à des postes clés au sein des fédérations et des organisations sportives, et dénonce un recrutement par cooptation de personnalités non disruptives. Elle met aussi l'accent sur la situation de dépendance des athlètes féminines vis-à-vis de leurs entraîneurs et de leurs fédérations, ainsi que sur le processus de « socialisation inversée » souvent développé par des sportives évoluant dans un univers essentiellement masculin, et « souffrant » elles aussi de biais inconscients liés au genre.

Ainsi, le sport peut renforcer les stéréotypes de genre, mais il permet aussi de les combattre. A ce titre, il présente la même relation ambiguë qu'avec le racisme, agissant à la fois comme catalyseur et outil de lutte contre les préjugés.

... Il offre aussi une tribune à la promotion de l'égalité de genre

Les timides avancées en matière de médiatisation du sport féminin confirment une demande accrue de la part des femmes comme des hommes, et ainsi un changement progressif des mentalités. Des événements comme la Coupe féminine de football 2019 deviennent des rendez-vous sportifs et médiatiques et plusieurs organes de presse spécialisés dans la promotion du sport féminin ont vu le jour dernièrement : le magazine Les Sportives, Women Sports et plus récemment le media ÀBLOCK!. Par ailleurs, les fédérations internationales et nationales, les sponsors et les diffuseurs commencent à considérer le potentiel du sport féminin et à l'intégrer dans leurs stratégies marketing.

En France, depuis 2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) lance chaque année l'opération « Sport féminin toujours », destinée à accroître la visibilité des sportives dans les médias. En quelques années, les retransmissions de sport féminin ont passé la barre des 10 % mais l'objectif de 20 % affiché pour 2020 n'a pas été atteint à cause de la pandémie de COVID-19². Malgré tout, le sport féminin reste peu visible tout au long de l'année, et pour le sociologue du sport Nicolas Delorme, « *il faudrait une médiatisation récurrente pour changer les représentations des gens*³ ».

Grâce à sa dimension médiatique, le sport peut jouer un rôle important dans la promotion de l'égalité de genre. Accroître la visibilité du sport féminin permet de bousculer les conceptions traditionnelles de la masculinité et de la féminité. De plus, une médiatisation soutenue du sport féminin contribue à la création de modèles féminins auxquels les petites filles (et les petits garçons) peuvent s'identifier. En tant qu'agents de socialisation primaire, les médias et la télévision ont le pouvoir d'amorcer un changement durable des mentalités.

Le Sport & Développement au service de l'égalité de genre

Au-delà de sa portée médiatique, le sport aide à réduire les disparités hommes-femmes, en agissant sur différentes problématiques. Tout d'abord, le sport participe au bien-être physique et mental et une pratique sportive régulière contribue à renforcer l'estime de soi. En améliorant la perception des jeunes filles quant à leur image, leur capacité d'action et leur liberté personnelle, le sport favorise également leur autonomisation. Les bénéficiaires de programmes sportifs adaptés ont aussi tendance à développer des compétences de leadership.

Le sport peut aider à l'intégration sociale des femmes et des jeunes filles et entraîne souvent un changement des mentalités chez leurs homologues masculins. En effet, la plupart des études considèrent que les garçons ayant une pratique sportive mixte changent de perception quant à leur rôle et adoptent une attitude positive envers leurs coéquipières, attitude qui peut perdurer hors du terrain de jeu.

A travers le monde, de nombreuses organisations œuvrent en faveur de l'égalité de genre et combattent les stéréotypes grâce à des projets sportifs adaptés à leurs contextes respectifs. C'est le cas de Terre en Mêlées qui développe des programmes éducatifs en utilisant le rugby comme vecteur d'émancipation des jeunes, de Play International qui a lancé en 2019 un appel à participation pour favoriser la mixité filles-garçons dans le sport, de Moving the Goalposts (EN) qui aide les jeunes filles et les femmes des régions côtières du Kenya à surmonter les barrières sociales par le biais du sport, et de bien d'autres encore.

Ainsi, le sport peut influencer positivement plusieurs facteurs favorisant l'égalité de genre. La plupart des recherches s'intéressant à la relation entre le sport et la notion de genre considèrent le potentiel du sport pour débattre et réviser les normes propres à chaque sexe. Le chemin sera encore long. Néanmoins, le sport a le pouvoir de modifier, à terme, les constructions mentales et subjectives, variables et évolutives inhérentes à la notion de genre.

¹ Un biais inconscient est un processus propre au cerveau humain, qui nous permet de prendre des décisions plus rapidement grâce à une série de raccourcis. Il influence notre perception du monde et notre relation aux autres en se basant sur généralisations inconscientes et des idées préconçues.

² Chini, Victor. 2021. « Pourquoi le sport féminin est toujours aussi peu médiatisé ». Ouest-France, 19 janvier.

³ « Médiatiser le sport féminin pour l'entraîner dans "un cercle vertueux" ». La Nouvelle République, 19 janvier 2021.

■ ÉLÉMENTS DE CADRAGE

DÉFINITION

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux » art. L 311-1 du code du sport.

Ces dernières années sont marquées par un véritable engouement pour les sports de nature. La demande et les attentes en matière de « pratique libre et autonome » ne cessent de croître. Source de bien-être, de détente et de découverte, les pratiquants de sports de nature sont estimés à 30 millions pour seulement 2.3 millions de licenciés.



PAROLE D'ÉLU Stéphane KROEMER

Adjoint au maire en charge des sports
de Luxeuil les bains et Président de
la commission «Montagne, Ruralité &
Littoral» ANDES (70)

«Les territoires ruraux, de montagne ou de littoral sont les terrains de jeu privilégiés pour les sports de pleine nature, sur terre, sur l'eau ou dans les airs. Au-delà de l'aspect sportif, qu'ils soient pratiqués librement, individuellement ou collectivement, au sein d'un club ou lors d'un évènement sportif, les sports de pleine nature sont également une source de notoriété, d'attractivité, de développement touristique et économique pour ces territoires, porteurs d'emploi au niveau local.»

CHIFFRES CLÉS

- 3/4 des français de 15 à 70 ans déclare avoir pratiqué une activité physique et de loisirs de nature au cours des 12 derniers mois (Baromètre des sports et loisirs de nature en France -2016)
- Nombre de licenciés : 2.342 millions de licenciés sports de nature (source Ministère des sports - juillet 2016) - 28 012 clubs sports de nature (source du PRN SN)
- Educateurs sportifs: 54 871 (source du PRN SN)

L'OFFRE SPORTIVE SUR LE TERRITOIRE

Le Recensement des Equipements sportifs (RES) comptabilise : + 59 000 équipements sportifs.

Les espaces à faible densité, les massifs et les littoraux concentrent la majeure partie des équipements et ESI (espaces sites et itinéraires).

- A noter, qu'il faut distinguer les sites naturels, les sites aménagés et les sites artificiels (voir déf. <http://www.res.sports.gouv.fr/ThemNat.Desc.aspx>)

LES SPORTS DE NATURE COMME LEVIER DE DÉVELOPPEMENT ET D'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

Les territoires ruraux, de montagne et les littoraux constituent des supports « idoines » pour la pratique d'activités de loisirs et pour l'organisation de manifestations sportives. En ce sens, les sports dits de nature représentent une opportunité « de développement ». De plus en plus de territoires jouent cette carte en mettant en place une offre d'activités de qualité et cela tout au long de l'année. Le développement d'un tourisme sportif « de 4 saisons » est de plus en plus recherché.

Plusieurs enjeux sont à relever en matière :

- D'attractivité et de promotion du territoire (rayonnement, image et notoriété).
- De développement touristique et de mise en valeur du patrimoine local existant.
- De retombées économiques des activités et des évènements de sports de nature (ex: sources d'emplois et d'activités en matière de services, d'hébergements, de restauration, de construction d'équipements, de commerces spécialisés ...).

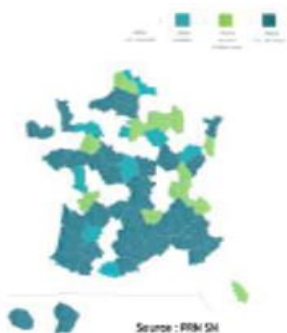
Cependant, le développement des sports de nature pose un certain nombre de questions en terme de partage de l'espace et de conflits d'usage (entre les différentes activités pratiquées), d'entretien des sites, de responsabilité en cas d'accidents mais également de respect de l'environnement (principal support de l'activité). Ainsi, il est primordial d'avoir une attention sur l'environnement règlementaire et juridique encadrant l'exercice de ces activités. Ces éléments restent complexes à appréhender tant pour les propriétaires que pour les gestionnaires.

■ LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE ET LES OUTILS DE PLANIFICATION

L'ACTION DE L'ÉTAT AU TRAVERS D'UNE STRUCTURE DEDIEE : LE PÔLE RESSOURCES NATIONAL SPORTS DE NATURE

Le Pôle Ressources National Sports de Nature {PRNSN} a été créé en 2003 par le Ministère chargé des Sports pour renforcer les compétences des acteurs des sports de nature. Hébergé par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives {CREPS} Auvergne-Rhône-- Alpes à Vallon Pont-D'Arc, son action porte sur l'information, la formation, le conseil, l'expertise et l'observation (<http://www.sportsdenature.gouv.fr/comprendre/a-propos-prnsn>). Il a vocation à partager les connaissances, diffuser des savoir-faire et valoriser les bonnes pratiques et les actions innovantes. Pour cela, il s'appuie sur un réseau opérationnel de chargés de mission en activité dans les domaines du sport, du tourisme, de l'environnement, des territoires.

* Pour plus de renseignements et consulter les publications, Lettres d'information, fiches techniques et juridiques disponibles en ligne gratuitement, rendez-vous sur le site : <http://www.sportsdenature.gouv.fr>



LE DÉPARTEMENT : UNE ÉCHELLE DE PLANIFICATION POUR UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISE DES SPORTS DE NATURE

La Loi NOTRe reconnaît le sport comme une compétence partagée entre tous les échelons de collectivités territoriales. Article 100-2 du code du sport.

Mais, en ce qui concerne les sports de nature, il faut noter une particularité puisque les départements se sont vu attribuer une compétence sur les PDESI {plans départementaux des espaces sites et itinéraires) et les CDESI (commissions départementales des espaces, sites et itinéraires) régis par les articles L 311-3 et 311-4 du code du sport. (Articles: R311-1 ; R311-2 et R311-3 relatifs à la CDESI (rôle, fonction et modalités de mise en œuvre) la loi 2000-627 du 6 juillet 2000).

- 62 CDESI et 40 PDESI installés en novembre 2017

Au travers de ces « outils fonciers », les départements sont compétents pour planifier et suivre la maîtrise du développement des sports de nature. Il s'agit principalement d'aborder l'accessibilité et la gestion de l'espace entre les différentes disciplines et usages (randonnée, trail, vélo, sports à moteurs ...).

Le département est également compétent pour mettre en place des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). (Article : art. L361-1 (c. environn.) art. L 161-1 à 13 (c. rural) circulaire du 30 août 1988 relative aux PDIPR).

Circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature: http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/IMG/pdf/LINSTRCJION_juin_2010.pdf

LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS

L'intervention des communes et des regroupements de communes reste très importante pour l'aménagement et l'entretien des sites, le développement de l'offre, l'organisation d'évènements ... en lien avec la propriété et la gestion de ces espaces. L'échelon communal est primordial pour garantir la qualité de l'offre sur le territoire.

Plusieurs outils peuvent être mobilisés pour planifier leur développement à l'image des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Schémas de Cohérence territoriale {Scot}.

Au-delà, il faut relever les actions engagées par les Parcs naturels régionaux, les Parcs naturels nationaux et les Offices de tourisme avec lesquels les collectivités collaborent.

LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES POUR L'ORGANISATION DES COMPÉTITONS

« Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. » L 311-2 du code du sport.

On distingue ainsi les fédérations dites (liste non exhaustive - source Ministère des Sports)

- **TERRESTRES** (Equitation, Randonnée pédestre, Cyclotourisme, Chars à voile, Ski, Cyclisme, triathlon, Montagne et Escalade, Course d'orientation, Clubs alpin et de montagne, Spéléologie, Course de traineau, Motocyclisme, Pulka et traineau à chien)
- **NAUTIQUES** (Voile, Aviron, Canoë-Kayak, Etudes et sports sous-marins, Surf, Joute et sauvetage nautique, Motonautisme, Pêche à la mouche et au lancer, Pêche sportive au coup, Pêche en mer, Sauvetage et secourisme, Ski nautique)
- **AÉRIENNES** (Aéromodélisme, Aéronautique, Aérostation, Giravation, Planeur ultraléger motorisé, Vol à voile, Vol libre, Parachutisme) l'État peut agréer une fédération pour qu'elle participe à des missions d'intérêt général telles que la formation ou le développement de la pratique sportive pour tous les publics. La fédération peut alors recevoir des subventions publiques.

DOSSIER : Surfer sur la vague des sports de nature

Dossier publié à l'adresse <https://www.lagazettedescommunes.com/778470/les-sentiers-nautiques-sur-la-voie-du-developpement-local/>

SPORTS DE NATURE

Les sentiers nautiques, sur la voie du développement local

Véronique Vigne-Lepage | A la Une acteurs du sport | Actu expert acteurs du sport | Publié le 03/12/2021 | Mis à jour le 21/12/2021

A la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, on dresse un bilan satisfaisant du lancement, en 2021, d'une campagne de développement des sentiers nautiques. Destiné à faire découvrir le patrimoine naturel local au fil de l'eau, ce produit touristique conduit clubs et collectivités locales à collaborer.

Une poignée de visiteurs et leur guide, avançant d'un mouvement simple de pagaie dans un canoé large et stable, attentifs aux richesses naturelles et patrimoniales de la rivière et de ses berges, grâce à des fiches pédagogiques et autres bornes portant un QR code... Tel est le produit touristique que la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) promeut actuellement auprès des clubs et des collectivités locales, sous le nom de « sentiers nautiques ».

« Il s'agit d'une marque que nous avons déposée en 2010, pour un produit qui doit aider nos clubs à développer le nombre de pratiquants à la journée, explique Antoine Dubost, chef de projet à la FFCK. Depuis, il y a eu quelques expériences pilotes, qui ont bien fonctionné. Son développement, que nous avons préparé pour 2020, a été retardé par la crise du covid, mais à présent, il a bien démarré ». Ainsi, il y a aujourd'hui 36 sentiers nautiques en France et 18 autres sont prévus d'ici l'été prochain. L'objectif de la fédération est d'atteindre une centaine d'itinéraires – en mer, en rivières ou lacs, et en eaux vives – au moment des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Un label destiné à référencer « ce qui se fait de bien »

La première étape de création d'un sentier nautique est la réalisation d'une étude spécifique. La demande peut émaner d'un syndicat de rivière ou d'une commune désireuse d'attirer un opérateur mais, plus souvent, elle associe un club et une ou plusieurs collectivités. Antoine Dubost descend alors lui-même le cours d'eau en canoë, afin de repérer les points d'intérêt et d'en faire des photos, de s'assurer du bon franchissement des seuils agricoles ou proposer un contournement, ou encore de défricher et éventuellement sécuriser. « A Beauvais, par exemple, rapporte-t-il, j'ai effectué cette descente avec une agente de la Ville passionnée d'Histoire, qui m'apportait des informations au fur et à mesure ». A Redon, avec le club qui travaillait sur le projet avec la communauté d'agglomération et l'EPTB Vilaine, il a identifié cinq sentiers de 6 km (2 heures de navigation) à 33 km (2 jours) sur la Vilaine, l'Ouste et l'Isac. De son côté, le club a collaboré avec les gestionnaires des espaces Natura 2000 et avec les services techniques des collectivités en charge des voies d'eau (Conseil départemental de Loire-Atlantique ou Région Bretagne, selon les lieux) pour définir les règles, apposer des panneaux, etc.

Au-delà d'une marque, « sentiers nautiques » est un label destiné à référencer « ce qui se fait de bien ». Ces bonnes pratiques sont les éléments d'un cahier des charges. Principaux critères : un accueil « adapté », c'est-à-dire sécurisé et respectant les berges ainsi que les autres usagers (pêcheurs, promeneurs...) et la nécessité, pour les moniteurs qui accompagneront les randonneurs nautiques, de suivre une session d'éducation à l'environnement. Le label permet ensuite d'être aidé pour réaliser les outils pédagogiques, de pouvoir utiliser la charte graphique ainsi que les visuels de signalétique, plus clairs pour le public que ceux du code fluvial. En outre, la fédération propose aux clubs une centrale d'achat de matériel et un site permettant une réservation en ligne. « Le but est de proposer quelque chose de similaire aux gîtes de France, commente Antoine Dubost, un produit qui permet aux gens de savoir à quoi s'attendre quand ils réservent ».

Imaginer d'autres collaborations

A Redon, même si la météo peu clémente de l'été 2021 n'a permis d'attirer que 200 randonneurs nautiques sur les sentiers de l'agglomération, le président du club de canoë-kayak, François Chevrier, se montre optimiste quant à l'attractivité de cette activité : « Cela va permettre à la population locale de se réapproprier ses espaces naturels comme d'attirer des touristes, estime-t-il. Quant à nous, cela va nous aider à restructurer nos pratiques. Nous avons investi dans des embarcations dix places que nous allons aussi utiliser pour des animations scolaires ou de sport-santé ». Il se félicite en outre de voir poindre une collaboration avec d'autres clubs bretons : « Des groupes partis de Saint-Domineuc, par exemple, imagine-t-il, pourraient arriver à Redon, y laisser le matériel, puis repartir en train ou en car. Pourquoi pas une collaboration avec la SNCF ? ».

Le "tourisme sportif" est un enjeu pour les territoires <https://www.sport-et-tourisme.fr/corporate/tourisme-sportif-union-sport-cycle/>

Le coin des pros

Tourisme sportif : « Le sport est devenu un enjeu d'attractivité du territoire »

Publié le 6 octobre 2022 / Mis à jour le 7 octobre 2022 Laurent Guena



Virgile Caillet, délégué général Union sport & cycle : « Le sport est devenu un enjeu d'attractivité du territoire et les collectivités investissent désormais davantage dans ce pôle ».

Selon une étude réalisée par Union Sport & Cycle sur l'impact du tourisme sportif, la possibilité de pratiquer un sport sur son lieu de vacances devient un critère essentiel pour les Français au moment du choix, surtout chez les plus jeunes. Aux territoires de se servir de cet engouement pour les activités physiques lors des vacances afin d'en faire un levier d'attractivité.

A l'occasion du Summer Debrief, Virgile Caillet, délégué général Union Sport & Cycle a pu présenter une étude sur le tourisme sportif. Trois enseignements : Déjà, « oui, le sport et les activités physiques et sportives sont dans le quotidien des vacances des Français », trois quart apprécient d'avoir des lieux de pratique à proximité de leur lieu de vacances, c'est même indispensable pour 17% des sondés.

Ensuite, les vacances sont synonymes de pratique. Deux tiers des Français (67%) déclarent avoir pratiqué une activité sportive pendant leurs vacances, c'est surtout vrai pour les moins de 35 ans, ce qui tend à penser que « le tourisme sportif va s'inscrire dans la durée ». Un Français sur deux choisit son lieu de vacances en fonction des activités qu'il peut y pratiquer. La rando, la natation, le vélo, bien sûr, mais aussi sports outdoor comme l'accrobranche, l'escalade. Le « slow sport », pêche et pétanque, est aussi demandé. On comprend bien que « tous les territoires peuvent être impactés par le tourisme sportif ». Enfin, la notion d'itinérance monte en puissance avec 10% des Français qui veulent tester ce type de vacances, à pied, à vélo et à cheval, un « levier de croissance pour le tourisme en France ». Pour Virgile Caillet, de ce fait, « le sport est devenu un enjeu d'attractivité du territoire et les collectivités investissent désormais davantage dans ce pôle ».

Tourisme durable et tourisme sportif vont de pair

L'écologie s'invite aussi par définition dans les questions autour du tourisme sportif. Caroline Mignon, présidente d'acteurs du Tourisme Durable (ATD), souligne : « Le tourisme sportif est devenu un outil indispensable pour réduire l'impact du tourisme sur l'environnement. En mettant en avant l'activité physique et la mobilité active, les low-tourisme permet de limiter la pollution de l'acheminement. » Les transports d'acheminement sur les lieux de vacances représentent en effet 77% des gaz à effet de serre du tourisme en France. De plus, « le développement des activités outdoor permet de mieux répartir les vacanciers et donc de minimiser l'impact environnemental de la concentration touristique en un même lieu ».

Thierry Verneuil, président de Tahe Outdoors, ajoute que « l'ensemble des collectivités territoriales reconnaissent aujourd'hui que le développement de la pratique sportive écologique et durable est devenu essentiel à leur développement économique ». Convaincu de leur caractère complémentaire, Xavier Roseren, député de la Haute-Savoie, estime qu'il « ne faut pas opposer l'écologie et le développement économique car ces deux enjeux sont complémentaires et la montagne en est l'exemple parfait ».

Autre enjeu : la pratique du sport en dehors des vacances. Union Sport & Cycle note ainsi que des événements comme des 10 km, semi-marathons ou cyclotouristes attirent de moins en moins, « avec des baisses de dossard de 20% en raison du budget transport en hausse et d'une offre digitale alternative ». Autre axe qui mérite amélioration, travailler à rendre les événements sportifs plus vertueux en mettant par exemple en place des moyens de transport les moins énergivores.

Laurent Guena
Rédacteur en chef adjoint

DOCUMENT 8

<https://www.banquedesterritoires.fr/comment-le-maire-peut-il-reglementer-les-baignades>
Publié le 13 juin 2017

Questions & réponses

Comment le maire peut-il régler les baignades ?

Sécurité

Constat

La baignade est une activité qui peut être dangereuse. En cas d'accident, la responsabilité de la commune peut être engagée. Le maire doit exercer ses pouvoirs de police pour sécuriser au maximum les lieux et éviter tout risque d'accident.

Réponse

En vertu de ses pouvoirs de police généraux, le maire doit assurer la sécurité publique. Il doit également exercer, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale, "la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage". Le maire exerce sa compétence en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Pour les baignades aménagées, il va devoir prendre un arrêté pour régler le droit de baignade. Celui-ci devra indiquer les zones surveillées, et les mois et heures où cette zone est surveillée. Des surveillants de baignade et un poste de secours devront être prévus. Il est nécessaire qu'il y ait une matérialisation sur place par des barrières, des bouées, des poteaux, par exemple, et que l'arrêté soit affiché sur les lieux. En ce qui concerne les lieux de baignades non aménagés, le maire doit prévenir les accidents (signalisation du danger ou mesures de surveillance) que dans le cas où les dangers excèdent ceux contre lesquels les baigneurs doivent se prémunir à titre personnel. De plus, lorsqu'il y a une fréquentation régulière et importante, des mesures doivent avoir été prises pour permettre l'intervention rapide des secours en cas d'accident. Toutes ces mesures sont indispensables, car même si le législateur dispose que "hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés", une carence du maire à exercer ses pouvoirs de police est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Références : article L2212-2 du CGCT ; article L2213-23 du CGCT ; article D1332-39 du code de la santé publique ; CE, 11 juin 1969, n°73435 ; CE, 13 mai 1983, n°30538.

La réglementation des baignades aménagées

Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée payante

Aux termes de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, « **Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés, afin de favoriser la pratique de la baignade** »

Elles se caractérisent cependant par la notion **d'accès payant** (cela se matérialise par l'achat d'un billet, spécifique ou non).

Les obligations administratives :

- assurance en responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement)
- déclaration d'établissement d'activités physique et sportive
- demande de dérogation pour les personnes titulaires du BNSSA qui sont amenées à surveiller en autonomie (à effectuer par l'exploitant)
- déclaration d'activité annuelle pour les personnes titulaires d'un BNSSA délivré après le 28 août 2007 (à effectuer par le titulaire du BNSSA)
- arrêté municipal d'ouverture précisant les horaires d'ouvertures et de surveillance
- règlement intérieur
- plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
- cahier technique et d'entretien des installations
- définition de la fréquentation maximale instantanée (FMI)
- carnet sanitaire
- cahier des soins (recommandé)

Les affichages obligatoires (visible par le public) :

- plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie
- attestation de l'assurance en responsabilité civile
- plan des zones de baignade (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade)
- règlement intérieur
- récépissé de déclaration d'établissement d'activités physique et sportive
- diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance
- cartes professionnelles des MNS
- analyses et températures des lieux de baignade (tous les jours),
- affichage des profondeurs du grand et petit bain

Les obligations matérielles, techniques et d'hygiène :

- un poste de secours situé à proximité des plages de baignade (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation)
- les équipements de secours et de premiers soins
- téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- des sanitaires : un nombre suffisant de douches, WC...
- l'accueil des personnes handicapées doit être prévu,
- qualité des eaux de baignade (cf. code de la santé publique).

La surveillance :

Elle doit être assurée par des personnes titulaires soit du diplôme d'**Etat de maître-nageur sauveteur (MNS)**, du **brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)** ou du **BPJEPS activité aquatique**. Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toutes autres tâches matérielles.

La surveillance peut, en outre, être assurée par des titulaires du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**, soit en présence effective d'un BEESAN ou du MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier de la fréquentation (art. D. 322-14 du CS).

Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance, cependant, l'ensemble de la zone délimitée doit être couvert par la surveillance.

Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée gratuite

Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade (circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant) **et engendre donc, pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers**, conformément aux dispositions du code du sport.

L'article D. 1332-9 du code de la santé publique précise que les piscines et les baignades aménagées comprennent **un poste de secours situé à proximité directe des plages**.

L'article D. 322-11 du code du sport précise en effet que « *la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports* ». Il s'agit des titulaires du **MNS**, du **BEESAN**, du **BPJEPS Activités Aquatiques**, mais aussi des titulaires du **BNSSA qui peuvent surveiller en totale autonomie**.

Les périodes de surveillance sont librement déterminées, conformément à l'article précédemment cité, par la collectivité territoriale. Cependant, il peut être reproché à une collectivité de ne pas avoir pris en compte les périodes d'affluence dans le choix de ces périodes de surveillance (CAA Bordeaux, 19 mai 1993, Commune de Narbonne).

De plus, l'ensemble des dangers existant dans la zone de baignade doivent être signalés au public (c'est le cas par exemple d'un dénivellement important, du danger présenté par des plongeurs dans une eau peu profonde...). La commune doit en outre procéder à la détection et à la suppression de tous les obstacles qui pourraient présenter un risque pour les usagers.

LE COURRIER DES MAIRES

et des élus locaux

La police des baignades

ANNE LE MOUELLIC

Publié le 04/07/2014 à 08h14

Sujets relatifs :

Gestion locale, Les fiches mandat, Sécurité



Police des baignades
© Flickr/T-Bertin

Le maire est chargé d'assurer la sécurité des baigneurs notamment en mettant en place des zones surveillées et en signalant les dangers potentiels, à défaut de pouvoir les supprimer.

1. Compétences

Le maire est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique sur le territoire de sa commune. En plus de ce pouvoir de police générale, l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) lui confère un pouvoir de police spéciale en matière de baignade. Cette police s'exerce en mer, sur les cours d'eau et les plans d'eau. En mer, elle s'exerce jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

2. Surveillance

Le maire doit délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades. Ces zones doivent être matérialisées (bouées, mâts, panneaux, etc.).

Le maire doit aussi déterminer des périodes de surveillance. Pour cela il tient compte de la fréquentation des lieux de baignade. Bien que le CGCT précise qu'en dehors des zones et des périodes définies par le maire, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la jurisprudence a montré que l'obligation du maire pouvait s'étendre au-delà.

Ainsi, en fixant au 1er juillet le début de la période de surveillance des plages alors que depuis le début du mois de juin de nombreux baigneurs étaient présents, un maire a commis une faute de nature à engager l'entière responsabilité de sa commune (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mai 1993, n° 91BX00503).

La commune doit recruter des maîtres-nageurs sauveteurs en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité des zones de baignades surveillées. Pour établir cet effectif, il faut tenir compte du nombre de lieux de baignade, de leur affluence et de la présence ou non d'équipements particuliers. Le maire doit s'assurer que le personnel de surveillance est titulaire du diplôme requis.

3. Signalisation

Il revient au maire de signaler clairement les dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir. Sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, le maire doit indiquer, par des panneaux placés aux abords des lieux concernés, les dangers éventuels : blocs de pierre et de ciment (Conseil d'Etat, 5 mars 1971, n° 76239), forts rouleaux sur le bord de l'eau (CE, 25 juin 2008, n° 295849), courants marins violents (CE, 30 janvier 1980, n° 12928), baïnes (CAA Bordeaux, 22 février 2005, n° 00BX00618), sables mouvants, rochers, etc. Cette obligation de signalisation des dangers inhabituels concerne aussi bien les zones de baignades aménagées que celles non aménagées.

En revanche, le maire n'est pas tenu de signaler les dangers qui n'excèdent pas ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir (Conseil d'Etat, 11 juin 1969, n° 73435).

4. Interdiction

Si le danger est trop grand, le maire est compétent pour prendre des mesures d'interdiction de baignade. Dans ce cas, l'arrêté municipal doit être matérialisé sur place par une signalisation appropriée.

A NOTER. Le maire ne peut prendre de mesure d'interdiction générale et absolue si une interdiction partielle suffit. Il ne peut pas non plus prendre de mesure définitive, dès lors qu'une interdiction temporaire suffit.

5. Secours

L'article L.2213-23 du CGCT prévoit que le maire pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. La commune doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident : installation d'un poste de secours, mise en place d'un système d'alerte, etc.

Cette obligation n'est pas limitée qu'aux zones de baignades aménagées. La commune doit également doter les baignades non aménagées mais qui font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, de moyens permettant l'intervention rapide des secours.

En ne dotant un tel lieu de baignade d'aucun moyen permettant d'alerter rapidement un centre de secours, un maire commet une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police qui engage la responsabilité de la commune. (Conseil d'Etat, 13 mai 1983, n° 30538).

A SAVOIR. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades sont réglementées.

DOCUMENT 11

[...]

Arrêté de baignade aménagée (extrait) – plan d'eau de la Hardt
13 mars 2023



ARRETE MUNICIPAL N°2023/62 REGLEMENTANT

LA BAIGNADE AMENAGEE AU PLAN D'EAU DE LA HARDT

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-23, L.2213-29, L.2541-1 et L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-4, L.436-1, R.431-7 et R.436-40,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants, D.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants et 1337-1, relatifs aux eaux de baignade, ainsi que ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code du Sport notamment ses articles D 322-11 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-62 en date du 26 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le site du plan d'eau de BRUMATH et ses abords,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/127 en date du 20 juin 2019 réglementant l'utilisation par le public du plan d'eau de la Hardt, de ses espaces et activités,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal la sécurité de la baignade du plan d'eau de la Hardt sis rue du plan d'eau à Brumath,

Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la Ville de Brumath une zone de baignade de 2 600 m², située au sud-ouest du poste de secours.

La zone de baignade est divisée en deux aires :

- aire dite « de petit bain » de 650 m², d'une profondeur de 0 à 0,80 mètre maximum, délimitée par une ligne d'eau,
- aire dite de « grand bain » de 1 950 m², d'une profondeur de 0,80 mètre à 3 mètres, délimitée par des bouées. Cette aire comporte un ponton flottant.

Tout plongeon est interdit en dehors des espaces et installations prévus à cet effet.

Article 2 : La zone de baignade est matérialisée par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores (rouge et blanc). Pour l'information du public, les différentes profondeurs seront identifiées par une ligne d'eau de couleur jaune et bleue et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités des deux lignes.

Article 3 : Toute baignade est interdite en dehors de la zone de baignade, sauf autorisation expressément accordée dans le cadre d'une convention.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du 26 juin 2023 au 27 août 2023 inclus selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 11H00 à 18H00 ;
- les samedis, dimanches et jours fériés de 11H00 à 19H00.

Article 5 : Toute baignade est interdite en dehors de ces horaires, sauf autorisation expressément accordée dans le cadre d'une convention.

Article 6 : Cette surveillance sera assurée par des personnes satisfaisant aux conditions de qualification prévues à l'article A.322-8 du code du sport, titulaires du titre de Maître-nageur sauveteur ou du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.)

Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger apparent.
- **Drapeau jaune** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade surveillée avec danger limité.
- **Drapeau rouge** : baignade interdite.
- **Drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- **Pas de drapeau** : Absence de surveillance.

La zone de baignade surveillée est délimitée par deux drapeaux identiques, de forme rectangulaire, bicolores, composés d'une bande horizontale rouge et d'une bande horizontale jaune, disposés aux extrémités de la zone de baignade.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât ou en l'absence de drapeau.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité et en vue d'assurer la tranquillité du public, le port des palmes, masques et tubas, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres, ainsi que les jeux de balles ou de jets sont astreints à l'autorisation expresse des surveillants habilités par l'article 6. Cette autorisation peut être révoquée à tout instant pour les motifs ci-dessus.

Article 11 : Considérant les risques d'incendie dans ou à proximité des zones boisées ; considérant la pollution et le désagrément que constituent les mégots de cigarettes abandonnés dans le sable ou sur les pelouses ; considérant la gêne qu'occasionne la fumée de cigarette à l'égard des non-fumeurs ; il est strictement interdit de fumer ailleurs qu'à proximité immédiate des cendriers disposés à cet effet à l'amont de la plage sur toute sa longueur.

Article 12 : Compte-tenu des capacités d'accueil limitées, de la diversité des activités exercées sur et autour du plan d'eau et pour des raisons de sécurité, la pratique de toutes les activités de canotage de type paddle, kayak, ou autre est interdite, sauf autorisation expressément accordée dans le cadre d'une convention.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 14 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu du site et pourra s'en voir interdire l'accès de manière temporaire ou définitive.

Article 15 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication en mairie et sur les différents supports prévus à cet effet sur le site du plan d'eau de la Hardt.

Article 16 : Mesdames et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH, le Chef de Service de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Directrice de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de Brumath sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.

Article 18 :

AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRUMATH,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BRUMATH,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BRUMATH,

[...]

DOCUMENT 12

Mise à disposition de personnels

Association et collectivités territoriales – Guide et documents pratiques | Associathèque

LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

La mise à disposition de personnels d'une collectivité territoriale au profit d'une association est possible, mais seulement sous certaines conditions.

Les conditions de mise à disposition

La mise à disposition des agents d'une collectivité territoriale au profit d'une association est possible, mais seulement **si l'association est investie d'une mission de service public et pour l'exercice exclusif de cette mission**

Seuls les fonctionnaires titulaires sont susceptibles d'être mis à disposition, quels que soient leur temps de travail ou leur cadre d'emploi. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas être mis à disposition. En revanche, il n'est en principe pas possible de mettre à disposition d'une association des agents non titulaires de droit public employés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

La mise à disposition doit être demandée par l'association à la commune et suppose **l'accord du fonctionnaire** concerné. Pour éviter toute contestation, cet accord doit être **écrit**.

La mise à disposition d'un agent est prononcée **par arrêté** de l'autorité territoriale de la collectivité qui fixe la durée de la mise à disposition. Cette dernière **ne peut excéder 3 ans, renouvellement inclus**.

ATTENTION

L'association doit rembourser à la collectivité d'origine la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contribution afférentes.

En revanche, restent à la charge de la collectivité d'origine, **sauf si la convention** en décide autrement, la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation. Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle sont supportées par la collectivité d'origine.

BON À SAVOIR

Le détachement ou la mise en disponibilité sont également des moyens pour faire profiter une association de l'expérience ou d'une compétence de fonctionnaires territoriaux.

CONSEIL

Il n'est pas interdit à la collectivité d'octroyer à l'association, si elle le demande, une subvention correspondant au montant qu'elle doit rembourser ou de majorer d'autant l'aide financière qu'elle lui consent habituellement. Toutefois, **cette subvention doit rester partielle** et ne pas couvrir tous les coûts de l'activité de l'association, sous peine de voir dans celle-ci une association para-administrative.

La mise en place d'une convention

La mise à disposition donne lieu à l'élaboration d'une convention entre la commune et l'association. La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité employeur et l'association d'accueil **doit être transmise pour accord à l'agent concerné, avant signature par les parties**.

- La convention doit contenir **certaines mentions obligatoires** :
- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique, etc. ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'association, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ;
- les missions de service public confiées à l'agent.

La convention doit être transmise à l'agent concerné pour recueillir son accord avant signature par les parties.

ATTENTION

L'association doit veiller à ne pas placer l'agent public dans une trop grande situation de subordination au sein de l'association sous peine de requalification de la mise à disposition en contrat de travail.

La Cour de cassation a par exemple décidé qu'il en était ainsi **en présence d'un faisceau d'indices** : lettres annuelles de mission de l'administration rappelant que la ligue conservait son pouvoir de direction ; cette dernière versait un complément de rémunération et autorisait ses absences ; le fonctionnaire figurait sur les listes des élections professionnelles.

Soc. 4 févr. 2015, n° 13-21.634

BON À SAVOIR

La mise à disposition à temps partagé est-elle possible et à quelles conditions ?

Les fonctionnaires peuvent être mis à disposition d'une ou de plusieurs associations pour y effectuer tout ou partie de leur service : dans cette hypothèse, le fonctionnaire continue à exercer une partie de son service dans sa collectivité d'origine. Ils peuvent également être mis à disposition pour la totalité de leur service auprès de plusieurs associations.

Le nombre d'organismes d'accueil n'est pas limité, mais il est recommandé de ne pas prévoir de mise à disposition pour plus de 3 associations.

Les modalités de la mise à disposition sont fixées dans une convention conclue par la collectivité et chaque association d'accueil.

Le statut des personnels mis à disposition

Rémunérations, conditions de travail, congés, formation, pouvoir disciplinaire...

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la **rémunération** correspondant à son grade, versée par sa collectivité d'origine. L'association d'accueil peut, cependant, verser au fonctionnaire un complément de rémunération justifié par les dispositions applicables aux fonctions qui lui sont confiées. L'association d'accueil a ainsi la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques ou de faire bénéficier l'agent mis à disposition du régime indemnitaire appliqué aux autres agents.

L'association d'accueil peut également indemniser le fonctionnaire des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions. C'est le cas, par exemple, des frais de déplacement temporaires dans l'intérêt du service.

Les **conditions de travail** sont établies par l'association d'accueil. C'est, cependant, la collectivité d'origine qui prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail après avis de l'association d'accueil.

En matière de **congés**, les compétences décisionnelles sont partagées entre l'association d'accueil et la collectivité ou établissement d'origine. Pour les congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle : les décisions sont prises par l'association d'accueil et sont communiquées pour information à la collectivité d'origine.

En cas de mise à disposition auprès de plusieurs associations ou pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps, ces décisions sont prises par la collectivité d'origine, après accord des associations d'accueil.

Pour les autres congés (longue maladie, longue durée, maternité, formation syndicale, congé de présence parentale, etc.), les décisions sont prises par la collectivité d'origine après avis de l'association d'accueil.

S'agissant de la **formation**, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation sont prises par la collectivité d'origine.

Le dossier administratif et toutes les questions liées à la **carrière de l'agent** (avancement, etc.) continuent être gérés par la collectivité ou établissement d'origine.

La **notation** est établie par la collectivité d'origine sur la base du rapport sur la manière de servir de l'agent réalisé par l'association d'accueil, après entretien individuel. Ce rapport est également transmis à l'agent qui peut faire part de ses observations.

Le **pouvoir disciplinaire** est exercé par la collectivité d'origine, après avoir éventuellement été saisie par l'association d'accueil.

La Cour de cassation retient l'existence d'un lien de subordination et donc d'un contrat de travail entre l'association d'accueil et le fonctionnaire mis à disposition, bien que le pouvoir disciplinaire soit exercé et que la rémunération soit versée par l'administration d'origine.

Cass. AP, 20 décembre 1996, n° 92-40.641 ; Soc, 13 mars 2001, n° 99-40.139 ; Soc, 28 juin 2005, n° 03-45.435

Ils sont donc dans la même situation que les salariés de cette association : ils y sont à la fois électeurs et éligibles dans les instances représentatives du personnel. Par conséquent, le fonctionnaire mis à disposition d'une association peut être élu au **comité d'entreprise**.

Soc. 20 juin 2012, CCAS du personnel des industries électrique et gazière c/ Akkak, n° 11-20.145

Modèle de convention de mise à disposition individuelle (extrait)

[...]

Article 1 : Objet

L'-le-la ... (dénomination de la collectivité ou l'établissement d'origine met Monsieur ou Madame ... (*nom et prénom de l'agent*), ... (*grade*), à disposition de ... (*dénomination de l'organisme d'accueil*), en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Monsieur ou Madame ... (*nom et prénom de l'agent*), est mis à disposition pour exercer les fonctions de ... (*préciser les fonctions confiées à l'agent*),

(*Le cas échéant*) La fiche de poste est annexée à la présente convention

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du ... (*date*), pour une durée de ... (*indication en années ou mois ou jours*)¹ dans la limite de 3 ans

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL situés ... (*adresse des locaux*).

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ **L'autorité hiérarchique**

Monsieur ou Madame ... (*nom et prénom de l'agent*) est placé sous l'autorité hiérarchique de/du ... (*dénomination de l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'origine*)

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ **Le temps de travail**

Monsieur ou Madame ... (*nom et prénom de l'agent*) est affecté à l'organisme d'accueil à temps complet ou à raison de .../35^{ème}.

(*Si l'agent est mis à disposition pour une partie de son temps de travail et partage son temps entre la collectivité et un ou plusieurs organismes d'accueil*) :

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit : ... (*indication des jours, horaires et lieux de présence auprès de la collectivité et le ou les organisme(s) d'accueil*)

Son planning prévisionnel est fixé en annexe 1 et pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

¹ Dans la limite de trois années renouvelables par période n'excédant pas trois années.

LA COLLECTIVITÉ après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps
- ...

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de ... (*titre ou fonction de la personne qui exercera l'encadrement direct de l'agent*) et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier -cette dernière.

L'ORGANISME D'ACCUEIL instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire ou le -la Présidente de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

(Le cas échéant) L'ORGANISME D'ACCUEIL accorde un complément de rémunération à l'agent. Ce complément correspond à/au ... (*indication de la nature du complément*)

Exemple : Ce complément correspond au RIFSEEP relatif au groupe de fonctions ... (référence du groupe de fonctions) du cadre d'emplois d'/de/des ... (dénomination du cadre d'emplois concerné). Il est attribué dans des conditions identiques à celles prévues pour les agents de ce cadre d'emplois.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ.

(Le cas échéant) Ce remboursement inclut également les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation attribuées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation) versées par LA COLLECTIVITÉ. Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

OU

Article 7 : Dérogation au remboursement

Conformément à la délibération n° ... (*n° d'ordre*) du ... (*date*), la mise à disposition intervenant auprès ... (*au choix, d'un établissement public administratif dont la collectivité est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique, d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, d'un établissement public hospitalier lorsque, pour ce dernier la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire*)

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'ORGANISME D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition LA COLLECTIVITÉ après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacun des ORGANISMES D'ACCUEIL. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de ... (*durée libre à déterminer*) sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(Le cas échéant) L'agent accomplissant la totalité de son temps de travail dans le cadre de la mise à disposition, se verra proposer, s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de L'ORGANISME D'ACCUEIL et s'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Si l'agent accepte cette proposition il pourra continuer à exercer les mêmes fonctions.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à ... (*nom de la commune ou de la commune siège de l'établissement*),

Le ... (*date*), en triple exemplaires

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL
Le-la Président Présidente
Signature

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Maire (ou le –la Président(e),
Signature

Nom-prénom

Nom- prénom

Ampliation adressée :

- au comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au comptable de L'ORGANISME D'ACCUEIL

[...]



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour